

Étaient présents :

Mme Elise AEBISCHER, M. Hasni ALEM, Mme Frédérique BAEHR, M. Guillaume BAILLY, Mme Anne BENEDETTO (jusqu'à la question n°44 incluse), M. Kévin BERTAGNOLI, Mme Pascale BILLEREY, M. Nicolas BODIN, M. François BOUSSO, Mme Nathalie BOUVET, Mme Claudine CAULET (à compter de la question n°3), Mme Aline CHASSAGNE, Mme Annaïck CHAUVET, Mme Julie CHETTOUH (à compter de la question n°3), M. Laurent CROIZIER, M. Benoît CYPRIANI, M. Cyril DEVESA, Mme Marie ETEVENARD, M. Ludovic FAGAUT, Mme Lorine GAGLIOLO, Mme Nadia GARNIER, Mme Sadia GHARET, M. Abdel GHEZALI, M. Damien HUGUET, M. Jean-Emmanuel LAFARGE, Mme Marie LAMBERT (jusqu'à la question n°22 incluse), M. Aurélien LAROPPE, Mme Myriam LEMERCIER, M. Christophe LIME, Mme Agnès MARTIN, M. Saïd MECHAI, Mme Carine MICHEL, Mme Marie-Thérèse MICHEL, Mme Laurence MULOT, M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, M. Jean-Hugues ROUX, Mme Juliette SORLIN (à compter de la question n°3), M. Nathan SOURISSEAU (à compter de la question n°10), M. Gilles SPICHER (à compter de la question n°3), M. André TERZO, Mme Claude VARET (jusqu'à la question n°7 incluse), Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Mme Christine WERTHE

Secrétaire :

M. Jean-Emmanuel LAFARGE

Étaient absents :

Mme Fabienne BRAUCHLI, M. Sébastien COUDRY, Mme Karine DENIS-LAMIT, M. Olivier GRIMAITRE, Mme Valérie HALLER, M. Pierre-Charles HENRY, M. Jamal-Eddine LOUHKIAR, M. Yannick POUJET, Mme Karima ROCHDI, Mme Marie ZEHAF

Procurations de vote :

Mme Anne BENEDETTO à M. Hasni ALEM (à compter de la question n°45), Mme Fabienne BRAUCHLI à Mme Marie-Thérèse MICHEL, Mme Claudine CAULET à M. Anthony POULIN (jusqu'à la question n°2 incluse), Mme Julie CHETTOUH à Mme Frédérique BAEHR (jusqu'à la question n°2 incluse), M. Sébastien COUDRY à M. Jean-Hugues ROUX, Mme Karine DENIS-LAMIT à Mme Laurence MULOT, M. Olivier GRIMAITRE à Mme Pascale BILLEREY, Mme Valérie HALLER à M. Damien HUGUET, M. Pierre-Charles HENRY à Mme Christine WERTHE, Mme Marie LAMBERT à M. Saïd MECHAI (à compter de la question n°23), M. Jamal-Eddine LOUHKIAR à Mme Anne VIGNOT, M. Yannick POUJET à M. Aurélien LAROPPE, Mme Karima ROCHDI à Mme Agnès MARTIN, Mme Juliette SORLIN à Mme Sylvie WANLIN (jusqu'à la question n°2 incluse), M. Nathan SOURISSEAU à Mme Lorine GAGLIOLO (jusqu'à la question n°9 incluse), M. Gilles SPICHER à Mme Aline CHASSAGNE (jusqu'à la question n°2 incluse), Mme Claude VARET à Mme Myriam LEMERCIER (à compter de la question n°8), Mme Marie ZEHAF à M. Abdel GHEZALI.

OBJET : 17 - Actions liées aux thématiques culture et jeunesse du Contrat territorial d'accueil et d'intégration (CTAI) 2024

Délibération n° 007570

EXTRAIT DU REGISTRE
des Délibérations du Conseil Municipal

Publié le : 03/07/2024

Séance du 20 juin 2024

Le Conseil Municipal, convoqué le 13 juin 2024, s'est réuni à l'hôtel de Ville de Besançon

Conseillers Municipaux en exercice : 55
Présidence de Mme Anne VIGNOT, Maire

Actions liées aux thématiques culture et jeunesse du Contrat territorial d'accueil et d'intégration (CTAI) 2024

Rapporteur : Mme Sylvie WANLIN, Adjointe

	Date	Avis
Commission n° 4	06/06/2024	Favorable unanime

Résumé :

Le présent rapport a pour objectif de présenter la convention de financement liée aux actions portées dans le cadre du troisième contrat territorial d'accueil et d'intégration (CTAI). Ces actions, au nombre de cinq, relèvent des thématiques culture et jeunesse du CTAI, qui ont fait l'objet d'une publication d'appels à projets thématiques.

I. Contexte

En 2019, la Délégation interministérielle à l'accueil et l'intégration des réfugiés (DIAIR) met en place les Contrats Territoriaux d'Accueil et d'Intégration. Ces contrats, à destination des collectivités territoriales, engagent les communes, départements et région signataires à travailler avec les services de l'Etat pour faciliter l'intégration des étrangers primo-arrivants dont les réfugiés sur leurs territoires.

La collectivité est engagée dans un CTAI depuis fin 2021. Le premier contrat a permis de mettre en place 8 actions pour 5 thématiques : santé mentale, culture, jeunesse, logement et insertion professionnelle. Après délibération du Conseil municipal le 25 septembre 2023, le deuxième contrat a permis de mettre en place quatre actions, liées aux thématiques « santé mentale » et « insertion professionnelle » et « jeunesse ». A ce jour, l'action portée dans le cadre du volet insertion professionnelle est terminée. Son évaluation est en cours et le résultat de ce processus déterminera son renouvellement.

La séance du Conseil Municipal du 25 septembre 2023 a validé l'entrée dans un troisième CTAI, convenu pour une durée de deux ans. Cosigné par le préfet du Doubs et la maire de Besançon le 26 décembre 2023, il reprend et articule les cinq thématiques qui ont d'ores et déjà composé le premier CTAI : santé mentale, logement, culture, jeunesse et insertion professionnelle. La thématique logement est concrétisée par la mise à disposition de 8 à 10 logements par le bailleur social loge.GBM, action qui a été présentée en dernière séance du Conseil Municipal le 16 mai 2024. Les thématiques culture, jeunesse et insertion professionnelle ont chacune fait l'objet d'une publication d'appels à projets thématiques, avec une première publication en février pour la culture et la jeunesse et une seconde en mars pour le volet insertion professionnelle. La commission de sélection des candidatures relatives à cette thématique s'étant tenue le 21 mai, ce présent rapport ne traite que des cinq projets retenus en avril sur les axes culture et jeunesse.

Ce présent rapport s'inscrit dans la continuité de la séance du Conseil Municipal précitée. Il vient concrétiser deux des cinq thématiques, à savoir celle de l'accès à la culture et celle de l'intégration des jeunes primo-arrivants « jeunesse ». Il permet la mise en œuvre des actions avec le versement des subventions correspondantes, à partir du calendrier de mise en œuvre des projets.

I. Pour rappel : le public-cible du CTAI

Le public-cible du CTAI est circonscrit aux étrangers primo-arrivants qui résident dans la Ville signataire du contrat.

Le terme **primo-arrivant** désigne les personnes majeures de nationalité étrangère hors Union Européenne, désireuses de s'installer durablement sur le territoire, dans les 5 années après leur arrivée dans le pays d'accueil. Les personnes primo-arrivantes sont les étrangers en situation régulière vis-à-vis du droit au séjour, c'est-à-dire en possession d'un titre de séjour en cours de validité, et signataires d'un Contrat d'Intégration Républicaine (CIR). Elles peuvent venir en France pour des raisons familiales, économiques ou professionnelles.

Les **bénéficiaires de la protection internationale** (BPI) font partie des primo-arrivants. Ce statut est spécifique aux personnes qui fuient massivement leur pays ou leur région d'origine en raison

notamment d'un conflit armé ou de violences, ou parce qu'ils sont victimes de violations graves et répétées des droits de l'Homme.

Les demandeurs d'asile, les Mineurs non-accompagnés (MNA), les bénéficiaires de la protection temporaire (BPT) et les étudiants ne peuvent pas bénéficier des actions portées par le CTAI.

II. Présentation des actions liées à la thématique culture du troisième CTAI

Actions retenues thématique Culture						
Porteur	Intitulé de l'action	Nombre de bénéficiaires	Dates de l'action	Budget de l'action	Budget demandé	Budget accordé
Hôp hop hop	"Voir et raconter son Besançon"	12 à 15	05/2024 - 11/2024	5 730 €	5 280 €	5 280 €
Du Goudron et des plumes	"Immersion"	10 à 15	09/2024 - 10/2024	3 250 €	2 200 €	2 200 €
Le Bastion	"Moi, ma ville"	8 à 10	06/2024 - 10/2024	17 795 €	14 000 €	12 740 €
Total des trois actions retenues				26 775 €	21 480 €	20 220 €

Pour cette thématique, la commission de sélection a retenu trois porteurs pour trois projets, dont un projet renouvelé depuis le contrat précédent. Il s'agit du projet : 'Voir et raconter son Besançon' mis en place par l'association Hôp hop hop.

Action 1 : « Voir et raconter son Besançon »

Porteur de l'action : Hôp hop hop.

Crédits CTAI alloués : 5 280 € soit 91% du coût total de l'action

Présentation de l'action : L'action se déroule en quatre étapes, la visite guidée du centre-ville, la découverte ainsi que la participation à des ateliers artistiques au sein de l'association, la création d'un roman photo, d'une cartographie sensible puis la restitution des créations réalisées par les bénéficiaires.

Action 2 : « Immersion »

Porteur de l'action : Du goudron et des plumes.

Crédits CTAI alloués : 2 200 € soit 68 % du coût total de l'action.

Présentation de l'action : Le projet consiste à proposer aux participants une immersion dans le festival du bitume et des plumes par des ateliers théâtre, arts plastiques, dans un premier temps. Ensuite, les bénéficiaires participent à la création des décors du festival avec la Scène nationale de Besançon. Le groupe participe aussi à la mise en place du festival, du montage au démontage.

Action 3 : « Moi, ma ville »

Porteur de l'action : Le Bastion.

Crédits CTAI alloués : 12 740 € soit 72 % du coût total de l'action.

Présentation de l'action : Les participants se livrent à l'exercice du récit de vie. Encadrés par des artistes professionnels et par une formatrice en français langue étrangère, les primo-arrivant mettent ces récits en musique pour ensuite les enregistrer en studio. L'action se termine par une représentation au Bastion et éventuellement une seconde en milieu scolaire. En parallèle, le groupe assiste à deux concerts.

III. Présentation des actions liées à la thématique jeunesse du CTAI

Actions retenues thématique Jeunesse						
Porteur	Intitulé de l'action	Nombre de bénéficiaires	Dates de l'action	Budget de l'action	Budget demandé	Budget accordé
Côté cour	"Hercule et les missives"	15 à 25	09/2024 - 12/2024	7 700 €	7 100 €	7 100 €
MK Coaching & formation	Intégration des jeunes primo-arrivants	10 à 15	05/2024 - 11/2024	31 150 €	24 930 €	22 680 €
Total des deux actions retenues				38 850 €	32 030 €	29 780 €

Pour cette thématique, la commission de sélection a retenu deux porteurs pour deux projets. Aucun d'entre eux n'a conduit d'action dans le cadre de précédents CTAI.

Action 1 : « Hercule et les missives »

Porteur de l'action : Côté cour.

Crédits CTAI alloués : 7 100 € soit 92 % du coût total de l'action.

Présentation de l'action : Mise en place d'ateliers d'écriture et d'arts plastiques en vue d'une représentation théâtrale le 18 décembre (journée internationale des migrants). Ces ateliers sont suivis d'un stage de théâtre, encadrés et animés par des comédiens professionnels. Les écrits font l'objet d'une exposition, ouverte aux partenaires de l'action.

Action 2 : « Intégration des jeunes primo-arrivants »

Porteur de l'action : MK Coaching & Formations

Crédits CTAI alloués : 22 680 € soit 73 % du coût total de l'action

Présentation de l'action : L'action permet de découvrir et de visiter différentes structures (institutionnelles comme associatives) importantes pour l'élaboration des projets personnels et professionnels des participants. La visite de ces lieux est préparée au sein du centre avec des cours de Français langue étrangère ainsi qu'une préparation des trajets à effectuer. Les participants se rendent en binôme sur les lieux. Avec un système d'informations à récolter auprès des structures elles-mêmes, les participants sont dans une démarche active. Pour ce faire, un thème est donné à l'ensemble du groupe, thème devant être travaillé à la semaine et qui peut être le sport, la culture, la santé, la recherche d'emploi, etc. Les données récoltées font l'objet d'une création d'un blog avec l'aide d'un formateur en numérique.

Enfin, la fin de l'action est marquée par une représentation « ce que m'effraie, ce qui m'enchant » élaborée par les primo-arrivants du groupe, et basée sur leurs ressentis, leur vécu.

Mmes Carine MICHEL (1), Marie ETEVENARD (1), Myriam LEMERCIER (2) et MM. Cyril DEVESA (1), M. Damien HUGUET (2), Yannick POUJET (1), André TERZO (1) conseillers intéressés, ne prennent part ni au débat, ni au vote.

A l'unanimité, le Conseil Municipal :

- attribue une subvention à hauteur maximum de 7 100 € à l'association Côté Cour,
- autorise Madame la Maire, ou son représentant, à signer la convention de financement entre l'association Côté Cour et la Ville de Besançon,
- attribue une subvention à hauteur maximum de 22 680 € à l'association MK Coaching & formations,
- autorise Madame la Maire, ou son représentant, à signer la convention de financement entre l'association MK Coaching & formations et la Ville de Besançon,
- attribue une subvention à hauteur maximum de 5 280 € à l'association Hôp hop hop,
- autorise Madame la Maire, ou son représentant, à signer la convention de financement entre l'association Hôp hop hop et la Ville de Besançon,
- attribue une subvention à hauteur maximum de 2 200 € à l'association du Goudron et des plumes,
- autorise Madame la Maire, ou son représentant, à signer la convention de financement entre l'association du Goudron et des plumes et la Ville de Besançon,
- attribue une subvention à hauteur maximum de 12 740 € à l'association le Bastion,
- autorise Madame la Maire, ou son représentant, à signer la convention de financement l'association le Bastion et la Ville de Besançon.

Rapport adopté à l'unanimité

Pour : 46

Contre : 0

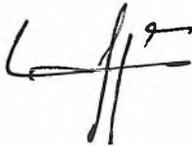
Abstention* : 0

Conseillers intéressés : 9

*Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa publicité.

Le Secrétaire de séance,



M. Jean-Emmanuel LAFARGE,
Conseiller Municipal Délégué

Pour extrait conforme,
La Maire,



Anne VIGNOT

**Convention relative à l'attribution d'une subvention
pour la mise en place de l'action « VOIR ET RACONTER
SON BESANCON » du volet « Culture » du Contrat
territorial d'accueil et d'intégration**

Entre :

La Ville de Besançon, représentée par sa Maire en exercice, Mme Anne VIGNOT, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal en date du 20 juin 2024, d'une part ;

Et :

L'association Hôp hop hop, représentée par son co-administrateur Stéphane ANGELIER, d'autre part.

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Préambule

En 2019, la Délégation interministérielle à l'accueil et l'intégration des réfugiés (DIAIR) met en place les Contrats territoriaux d'accueil et d'intégration des réfugiés (CTAIR). L'objectif de ces contrats est de mettre en œuvre des actions concrètes à destination des réfugiés, actions qui répondent à des besoins identifiés en matière d'accès aux soins, au logement, à l'emploi ou encore aux offres culturelles.

Les Villes et Métropoles intéressées par les CTAIR se manifestent auprès de la DIAIR pour soumettre un diagnostic des besoins et une proposition d'actions. Une fois que la DIAIR valide la candidature de la Ville, elle lui attribue des crédits dont le montant est décidé en fonction de sa population et du nombre d'étrangers primo-arrivants qu'elle accueille. Le contrat est signé entre la DIAIR, la préfecture de département et la Ville qui porte le CTAIR, pour une durée d'un an.

La Ville de Besançon s'engage dans un CTAIR en 2021 pour rapidement l'élargir au Contrat territorial d'accueil et d'intégration (CTAI) : le contrat territorial s'adresse aux réfugiés ainsi qu'aux étrangers primo-arrivants ayant un statut autre que celui de réfugié. Besançon est donc porteuse d'un CTAI depuis le 8 novembre 2021. Les cinq thématiques qui le composent sont la santé mentale, le logement, l'insertion professionnelle, la culture et la jeunesse.

Le public-cible CTAI est circonscrit aux étrangers primo-arrivants qui résident à Besançon ou dans le Grand Besançon.

Le terme primo-arrivant désigne les personnes majeures de nationalité étrangère hors Union européenne, désireuses de s'installer durablement sur le territoire, dans les 5 années après leur arrivée dans le pays d'accueil. Les personnes primo-arrivantes sont les étrangers en situation régulière vis-à-vis du droit au séjour, c'est-à-dire en possession d'un titre de séjour en cours de validité, et signataires d'un contrat d'intégration républicaine (CIR). Elles peuvent venir en France pour des raisons familiales, économiques ou professionnelles.

Les bénéficiaires de la protection internationale (BPI) font partie des primo-arrivants. Ce statut est spécifique aux personnes qui fuient massivement leur pays ou leur région d'origine en raison notamment d'un conflit armé ou de violences ou parce qu'ils sont victimes de violations graves et répétées des droits de l'Homme.

Les demandeurs d'asile, les Mineurs non-accompagnés (MNA), les bénéficiaires de la protection temporaire (BPT) et les étudiants venus accomplir leurs études en France ne peuvent bénéficier des actions mises en place dans le cadre du CTAI.

La présente convention de financement se rattache au CTAI signé le 26/12/2023.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions d'attribution d'une subvention pour la mise en place et la réalisation du projet 'Voir et raconter son Besançon', relatif à la priorité « Culture » du CTAI.

ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES DU PROJET

L'association Hôp hop hop, bénéficiaire de la subvention, est le porteur de projet.

L'action se déroule en quatre étapes, la visite guidée du centre-ville, la découverte ainsi que la participation à des ateliers artistiques au sein de l'association, la création d'un roman photo, d'une cartographie sensible puis la restitution des créations réalisées par les bénéficiaires.

Le calendrier prévisionnel du projet s'étend de mai à novembre 2024.

ARTICLE 3 - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION

La Ville de Besançon décide d'attribuer une subvention de fonctionnement de 5 280 euros maximum au porteur. Cette subvention représente 91 % du coût total de l'action à savoir 5 730 €.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

L'association Hôp hop hop s'engage à :

- faciliter le contrôle et justifier à tout moment, sur demande, de l'utilisation du soutien obtenu,
- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de son objectif sous réserve des participations financières des autres partenaires du projet,
- utiliser la subvention versée par la Ville de Besançon aux seuls objets de l'article 1^{er},
- citer la Ville de Besançon comme partenaire dans l'opération de communication sur l'action et tout support de communication utilisé par le bénéficiaire de la subvention,
- Respecter les conditions d'accès du public-cible aux actions portées par le CTAI,
- Communiquer toute difficulté dans la mise en œuvre du projet cadré par la présente convention à la Ville de Besançon.

ARTICLE 5 - MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de la subvention interviendra par virement, au compte ouvert au nom de l'association Hôp hop hop, selon les modalités suivantes :

- Versement de 80 % de la subvention, soit 4224 € par acompte, après signature de la convention par les deux parties,
- Versement du solde de la subvention de 20 %, soit 1 056€ maximum. Le versement des 20 % de solde est conditionné par l'envoi, par le porteur à la Ville de Besançon, du compte rendu financier relatif au projet cadré par la présente convention. Le montant total du solde de la subvention est calculé en fonction du montant total consommé par le bénéficiaire pour la conduite du projet.

ARTICLE 6 - DOMICILIATION DES PAIEMENTS

Sous réserve du respect par des obligations mentionnées à l'article 4, la subvention sera versée selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 7 - DUREE ET CONDITIONS D'EXECUTION DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue au titre de l'année 2024.

La présente convention est renouvelable, sous réserve :

- du renouvellement du CTAI entre la Ville de Besançon et l'Etat, en l'occurrence la DIAIR,
- le cas échéant, du maintien des priorités, des thématiques et des modalités d'action du CTAI,
- du résultat de l'évaluation de l'action au regard des bilans intermédiaire et final,
- du respect des articles fixés dans la présente convention lors de la mise en place de l'action,
- du vote des crédits afférents.

ARTICLE 8 - RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

ARTICLE 9 - SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Ville de Besançon, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention. Cette clause fait référence à l'article 10 - alinéa 6 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations : « *Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative ou de l'organisme chargé de la gestion d'un service public industriel et commercial mentionné au premier alinéa de l'article 9-1 qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.* »

Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention. La ville de Besançon informe l'Association Hôp hop hop de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 - LITIGES

Tout litige relatif à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention sera de la compétence du Tribunal Administratif de Besançon.

ARTICLE 11 - DELEGATION D'ATTRIBUTION

L'ordonnateur et le comptable assignataires sont respectivement la Maire de Besançon et Monsieur le Trésorier Payeur du Grand Besançon.

Fait en deux exemplaires, à Besançon, le

La Maire de la Ville de Besançon

Anne VIGNOT

Le co-administrateur de l'association Hôp hop hop

Stéphane ANGELIER

Convention relative à l'attribution d'une subvention pour la mise en place de l'action « Intégration des jeunes primo-arrivants » du volet « Jeunesse » du Contrat territorial d'accueil et d'intégration

Entre :

La Ville de Besançon, représentée par sa Maire en exercice, Mme Anne VIGNOT, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal en date du 20 juin 2024, d'une part ;

Et :

L'association MK Coaching & Formations, représentée par sa Présidente Madame Monique KIPRE, d'autre part.

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Préambule

En 2019, la Délégation interministérielle à l'accueil et l'intégration des réfugiés (DIAIR) met en place les Contrats territoriaux d'accueil et d'intégration des réfugiés (CTAIR). L'objectif de ces contrats est de mettre en œuvre des actions concrètes à destination des réfugiés, actions qui répondent à des besoins identifiés en matière d'accès aux soins, au logement, à l'emploi ou encore aux offres culturelles.

Les Villes et Métropoles intéressées par les CTAIR se manifestent auprès de la DIAIR pour soumettre un diagnostic des besoins et une proposition d'actions. Une fois que la DIAIR valide la candidature de la Ville, elle lui attribue des crédits dont le montant est décidé en fonction de sa population et du nombre d'étrangers primo-arrivants qu'elle accueille. Le contrat est signé entre la DIAIR, la préfecture de département et la Ville qui porte le CTAIR, pour une durée d'un an.

La Ville de Besançon s'engage dans un CTAIR en 2021 pour rapidement l'élargir au Contrat territorial d'accueil et d'intégration (CTAI) : le contrat territorial s'adresse aux réfugiés ainsi qu'aux étrangers primo-arrivants ayant un statut autre que celui de réfugié. Besançon est donc porteuse d'un CTAI depuis le 8 novembre 2021. Les cinq thématiques qui le composent sont la santé mentale, le logement, l'insertion professionnelle, la culture et la jeunesse.

Le public-cible CTAI est circonscrit aux étrangers primo-arrivants qui résident à Besançon ou dans le Grand Besançon.

Le terme primo-arrivant désigne les personnes majeures de nationalité étrangère hors Union européenne, désireuses de s'installer durablement sur le territoire, dans les 5 années après leur arrivée dans le pays d'accueil. Les personnes primo-arrivantes sont les étrangers en situation régulière vis-à-vis du droit au séjour, c'est-à-dire en possession d'un titre de séjour en cours de validité, et signataires d'un contrat d'intégration républicaine (CIR). Elles peuvent venir en France pour des raisons familiales, économiques ou professionnelles.

Les bénéficiaires de la protection internationale (BPI) font partie des primo-arrivants. Ce statut est spécifique aux personnes qui fuient massivement leur pays ou leur région d'origine en raison notamment d'un conflit armé ou de violences ou parce qu'ils sont victimes de violations graves et répétées des droits de l'Homme.

Les demandeurs d'asile, les Mineurs non-accompagnés (MNA), les bénéficiaires de la protection temporaire (BPT) et les étudiants venus accomplir leurs études en France ne peuvent bénéficier des actions mises en place dans le cadre du CTAI.

La présente convention de financement se rattache au CTAI signé le 26/12/2023.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions d'attribution d'une subvention pour la mise en place et la conduite du projet « intégration des jeunes primo-arrivants », relatif à la priorité « Jeunesse » du CTAI.

ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES DU PROJET

Le projet permet de découvrir et de visiter différentes structures (institutionnelles comme associatives) importantes pour l'élaboration des projets personnels et professionnels des participants. La visite de ces lieux est préparée au sein du centre avec des cours de Français langue étrangère ainsi qu'une préparation des trajets à effectuer. Les participants se rendent en binôme sur les lieux. Pour ce faire, un thème est donné à l'ensemble du groupe, thème devant être travaillé à la semaine et qui peut être le sport, la culture, la santé, la recherche d'emploi, etc. Les données récoltées font l'objet d'une création d'un blog avec l'aide d'un formateur en numérique.

Enfin, la fin de l'action est marquée par une représentation « ce que m'effraie, ce qui m'enchant » élaborée par les primo-arrivants du groupe, basée sur leurs ressentis, leur vécu.

Le calendrier prévisionnel de l'action s'étend de mai à novembre 2024.

ARTICLE 3 - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION

La Ville de Besançon décide d'attribuer une subvention de fonctionnement de 22 680 € maximum au porteur. Cette subvention représente 73 % du coût total de l'action, à savoir 31 150 €.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

L'association MK Coaching & formations s'engage à :

- faciliter le contrôle et justifier à tout moment, sur demande, de l'utilisation du soutien obtenu,
- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de son objectif sous réserve des participations financières des autres partenaires du projet,
- utiliser la subvention versée par la Ville de Besançon aux seuls objets de l'article 1^{er},
- citer la Ville de Besançon comme partenaire dans l'opération de communication sur l'action et tout support de communication utilisé par le bénéficiaire de la subvention,
- Respecter les conditions d'accès du public-cible aux actions portées par le CTAI,
- Communiquer toute difficulté dans la mise en œuvre du projet cadré par la présente convention à la Ville de Besançon.

ARTICLE 5 - MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de la subvention interviendra par mandat administratif, au compte ouvert au nom de l'association, selon les modalités suivantes :

- Versement de 80 % de la subvention, soit 18 144 € par acompte, après signature de la convention par les deux parties,
- Versement du solde de la subvention de 20 %, soit 4 536 € maximum. Le versement des 20 % de solde est conditionné par l'envoi, par le porteur à la Ville de Besançon, du compte rendu financier relatif au projet cadré par la présente convention. Le montant total du solde de la subvention est calculé en fonction du montant total consommé par le bénéficiaire pour la conduite du projet.

ARTICLE 6 - DOMICILIATION DES PAIEMENTS

Sous réserve du respect par des obligations mentionnées à l'article 4, la subvention sera versée selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 7 - DUREE ET CONDITIONS D'EXECUTION DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue au titre de l'année 2024.

La présente convention est renouvelable, sous réserve :

- du renouvellement du CTAI entre la Ville de Besançon et l'Etat, en l'occurrence la DIAIR,
- le cas échéant, du maintien des priorités, des thématiques et des modalités d'action du CTAI,
- du résultat de l'évaluation de l'action au regard des bilans intermédiaire et final,
- du respect des articles fixés dans la présente convention lors de la mise en place de l'action,
- du vote des crédits afférents.

ARTICLE 8 - RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

ARTICLE 9 - SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Ville de Besançon, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention. Cette clause fait référence à l'article 10 - alinéa 6 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations : *« Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative ou de l'organisme chargé de la gestion d'un service public industriel et commercial mentionné au premier alinéa de l'article 9-1 qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. »*

Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention.

La Ville de Besançon informe le bénéficiaire de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception

ARTICLE 10 - LITIGES

Tout litige relatif à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention sera de la compétence du Tribunal Administratif de Besançon.

ARTICLE 11 - DELEGATION D'ATTRIBUTION

L'ordonnateur et le comptable assignataires sont respectivement la Maire de Besançon et Monsieur le Trésorier Payeur du Grand Besançon.

Fait en deux exemplaires, à Besançon, le

La Maire de la Ville de Besançon

Anne VIGNOT

La Présidente de MK Coaching & Formations

Monique KIPRE

Convention relative à l'attribution d'une subvention pour la mise en place de l'action « » du Contrat territorial d'accueil et d'intégration

Entre :

La Ville de Besançon, représentée par sa Maire en exercice, Mme Anne VIGNOT, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal en date du 20 juin 2024, d'une part ;

Et :

L'association Du Goudron et des plumes, représentée par son Président Benoît VERDIN, d'autre part.

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Préambule

En 2019, la Délégation interministérielle à l'accueil et l'intégration des réfugiés (DIAIR) met en place les Contrats territoriaux d'accueil et d'intégration des réfugiés (CTAIR). L'objectif de ces contrats est de mettre en œuvre des actions concrètes à destination des réfugiés, actions qui répondent à des besoins identifiés en matière d'accès aux soins, au logement, à l'emploi ou encore aux offres culturelles.

Les Villes et Métropoles intéressées par les CTAIR se manifestent auprès de la DIAIR pour soumettre un diagnostic des besoins et une proposition d'actions. Une fois que la DIAIR valide la candidature de la Ville, elle lui attribue des crédits dont le montant est décidé en fonction de sa population et du nombre d'étrangers primo-arrivants qu'elle accueille. Le contrat est signé entre la DIAIR, la préfecture de département et la Ville qui porte le CTAIR, pour une durée d'un an.

La Ville de Besançon s'engage dans un CTAIR en 2021 pour rapidement l'élargir au Contrat territorial d'accueil et d'intégration (CTAI) : le contrat territorial s'adresse aux réfugiés ainsi qu'aux étrangers primo-arrivants ayant un statut autre que celui de réfugié. Besançon est donc porteuse d'un CTAI depuis le 8 novembre 2021. Les cinq thématiques qui le composent sont la santé mentale, le logement, l'insertion professionnelle, la culture et la jeunesse.

Le public-cible CTAI est circonscrit aux étrangers primo-arrivants qui résident à Besançon ou dans le Grand Besançon.

Le terme primo-arrivant désigne les personnes majeures de nationalité étrangère hors Union européenne, désireuses de s'installer durablement sur le territoire, dans les 5 années après leur arrivée dans le pays d'accueil. Les personnes primo-arrivantes sont les étrangers en situation régulière vis-à-vis du droit au séjour, c'est-à-dire en possession d'un titre de séjour en cours de validité, et signataires d'un contrat d'intégration républicaine (CIR). Elles peuvent venir en France pour des raisons familiales, économiques ou professionnelles.

Les bénéficiaires de la protection internationale (BPI) font partie des primo-arrivants. Ce statut est spécifique aux personnes qui fuient massivement leur pays ou leur région d'origine en raison notamment d'un conflit armé ou de violences ou parce qu'ils sont victimes de violations graves et répétées des droits de l'Homme.

Les demandeurs d'asile, les Mineurs non-accompagnés (MNA), les bénéficiaires de la protection temporaire (BPT) et les étudiants venus accomplir leurs études en France ne peuvent bénéficier des actions mises en place dans le cadre du CTAI.

La présente convention de financement se rattache au CTAI signé le 26/12/2023.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions d'attribution d'une subvention pour la mise en place et la conduite du projet « IMMERSION », relatif à la priorité « Culture » du CTAI.

ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES DU PROJET

Le projet consiste à proposer aux participants une immersion dans le festival du bitume et des plumes par des ateliers théâtre, arts plastiques, dans un premier temps. Ensuite, les bénéficiaires participent à la création des décors du festival avec la Scène nationale de Besançon. Le groupe participe aussi à la mise en place du festival, du montage au démontage.

Le calendrier prévisionnel de l'action s'étend de juin à octobre 2024.

ARTICLE 3 - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION

La Ville de Besançon décide d'attribuer une subvention de fonctionnement de 2 200 euros maximum au porteur. Cette subvention représente 72 % du coût total de l'action, à savoir 3 250 €.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

L'association s'engage à :

- faciliter le contrôle et justifier à tout moment, sur demande, de l'utilisation du soutien obtenu,
- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de son objectif sous réserve des participations financières des autres partenaires du projet,
- utiliser la subvention versée par la Ville de Besançon aux seuls objets de l'article 1^{er},
- citer la Ville de Besançon comme partenaire dans l'opération de communication sur l'action et tout support de communication utilisé par le bénéficiaire de la subvention,
- Respecter les conditions d'accès du public-cible aux actions portées par le CTAI,
- Communiquer toute difficulté dans la mise en œuvre du projet cadré par la présente convention à la Ville de Besançon.

ARTICLE 5 - MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de la subvention interviendra par mandat administratif, au compte ouvert au nom de l'association, selon les modalités suivantes :

- Versement de 80 % de la subvention, soit 1 760€ par acompte, après signature de la convention par les deux parties,
- Versement du solde de la subvention de 20 %, soit 440 € maximum. Le versement des 20 % de solde est conditionné par l'envoi, par le porteur à la Ville de Besançon, du compte rendu financier relatif au projet cadré par la présente convention. Le montant total du solde de la subvention est calculé en fonction du montant total consommé par le bénéficiaire pour la conduite du projet.

ARTICLE 6 - DOMICILIATION DES PAIEMENTS

Sous réserve du respect par des obligations mentionnées à l'article 4, la subvention sera versée selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 7 - DUREE ET CONDITIONS D'EXECUTION DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue au titre de l'année 2024.

La présente convention est renouvelable, sous réserve :

- du renouvellement du CTAI entre la Ville de Besançon et l'Etat, en l'occurrence la DIAIR,
- le cas échéant, du maintien des priorités, des thématiques et des modalités d'action du CTAI,
- du résultat de l'évaluation de l'action au regard des bilans intermédiaire et final,
- du respect des articles fixés dans la présente convention lors de la mise en place de l'action,
- du vote des crédits afférents.

ARTICLE 8 - RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

ARTICLE 9 - SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Ville de Besançon, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention. Cette clause fait référence à l'article 10 - alinéa 6 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations : « *Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative ou de l'organisme chargé de la gestion d'un service public industriel et commercial mentionné au premier alinéa de l'article 9-1 qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.* »

Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention. La Ville de Besançon informe le bénéficiaire de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 - LITIGES

Tout litige relatif à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention sera de la compétence du Tribunal Administratif de Besançon.

ARTICLE 11 - DELEGATION D'ATTRIBUTION

L'ordonnateur et le comptable assignataires sont respectivement la Maire de Besançon et Monsieur le Trésorier Payeur du Grand Besançon.

Fait en deux exemplaires, à Besançon, le

La Maire de la Ville de Besançon

Le Président de l'association du goudron et des plumes,

Anne VIGNOT

Benoît VERDIN

**Convention relative à l'attribution d'une subvention
pour la mise en place de l'action « MOI, MA VILLE » du
volet « Culture » du Contrat territorial d'accueil et
d'intégration**

Entre :

La Ville de Besançon, représentée par sa Maire en exercice, Mme Anne VIGNOT, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal en date du 20 juin 2024, d'une part ;

Et :

L'association Le Bastion, représentée par son Président Monsieur Yann Morel, d'autre part.

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Préambule

En 2019, la Délégation interministérielle à l'accueil et l'intégration des réfugiés (DIAIR) met en place les Contrats territoriaux d'accueil et d'intégration des réfugiés (CTAIR). L'objectif de ces contrats est de mettre en œuvre des actions concrètes à destination des réfugiés, actions qui répondent à des besoins identifiés en matière d'accès aux soins, au logement, à l'emploi ou encore aux offres culturelles.

Les Villes et Métropoles intéressées par les CTAIR se manifestent auprès de la DIAIR pour soumettre un diagnostic des besoins et une proposition d'actions. Une fois que la DIAIR valide la candidature de la Ville, elle lui attribue des crédits dont le montant est décidé en fonction de sa population et du nombre d'étrangers primo-arrivants qu'elle accueille. Le contrat est signé entre la DIAIR, la préfecture de département et la Ville qui porte le CTAIR, pour une durée d'un an.

La Ville de Besançon s'engage dans un CTAIR en 2021 pour rapidement l'élargir au Contrat territorial d'accueil et d'intégration (CTAI) : le contrat territorial s'adresse aux réfugiés ainsi qu'aux étrangers primo-arrivants ayant un statut autre que celui de réfugié. Besançon est donc porteuse d'un CTAI depuis le 8 novembre 2021. Les cinq thématiques qui le composent sont la santé mentale, le logement, l'insertion professionnelle, la culture et la jeunesse.

Le public-cible CTAI est circonscrit aux étrangers primo-arrivants qui résident à Besançon ou dans le Grand Besançon.

Le terme primo-arrivant désigne les personnes majeures de nationalité étrangère hors Union européenne, désireuses de s'installer durablement sur le territoire, dans les 5 années après leur arrivée dans le pays d'accueil. Les personnes primo-arrivantes sont les étrangers en situation régulière vis-à-vis du droit au séjour, c'est-à-dire en possession d'un titre de séjour en cours de validité, et signataires d'un contrat d'intégration républicaine (CIR). Elles peuvent venir en France pour des raisons familiales, économiques ou professionnelles.

Les bénéficiaires de la protection internationale (BPI) font partie des primo-arrivants. Ce statut est spécifique aux personnes qui fuient massivement leur pays ou leur région d'origine en raison notamment d'un conflit armé ou de violences ou parce qu'ils sont victimes de violations graves et répétées des droits de l'Homme.

Les demandeurs d'asile, les Mineurs non-accompagnés (MNA), les bénéficiaires de la protection temporaire (BPT) et les étudiants venus accomplir leurs études en France ne peuvent bénéficier des actions mises en place dans le cadre du CTAI.

La présente convention de financement se rattache au CTAI signé le 26/12/2023.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions d'attribution d'une subvention pour la mise en place et la conduite du projet MOI, MA VILLE, relatif à la priorité « Culture » du CTAI.

ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES DU PROJET

La maîtrise d'ouvrage du projet est assurée par l'association le Bastion, porteur du projet. Intitulé « MOI, MA VILLE », il, consiste à animer des ateliers d'écriture et des ateliers de création musicale, sur une durée prévisionnelle de 37 heures. Les créations sont enregistrées en studio et font l'objet d'une représentation au Bastion, et éventuellement d'une autre en milieu scolaire. De plus, des sorties (Rodia, CRR...) sont organisées par le porteur de projet.

Le calendrier prévisionnel de l'action s'étend de juin à novembre 2024.

ARTICLE 3 - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION

La Ville de Besançon décide d'attribuer une subvention de fonctionnement de 12 740 euros maximum au porteur. Cette subvention permet de financer la mise en œuvre du projet « MOI, MA VILLE » dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le porteur, l'association Le Bastion s'engage à :

- Faciliter le contrôle et justifier à tout moment, sur demande, de l'utilisation du soutien obtenu,
- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de son objectif sous réserve des participations financières des autres partenaires du projet,
- Créer et animer son réseau de partenaires pour la mise en œuvre du projet,
- Utiliser la subvention versée par la Ville de Besançon aux seuls objets de l'article 1^{er},
- Citer la Ville de Besançon comme partenaire dans l'opération de communication sur l'action et tout support de communication utilisé par le bénéficiaire de la subvention,
- Respecter les conditions d'accès du public-cible aux actions portées par le CTAI,
- Communiquer toute difficulté dans la mise en œuvre du projet cadré par la présente convention à la Ville de Besançon.

ARTICLE 5 - MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de la subvention interviendra par mandat administratif, au compte ouvert au nom de l'association, selon les modalités suivantes :

- Versement de 80 % de la subvention, soit 10 195 € par acompte, après signature de la convention par les deux parties,
- Versement du solde de la subvention de 20 %, soit 2 548€ maximum. Le versement des 20 % de solde est conditionné par l'envoi, par le porteur à la Ville de Besançon, du compte rendu financier relatif au projet cadré par la présente convention. Le montant total du solde de la subvention est calculé en fonction du montant total consommé par le bénéficiaire pour la conduite du projet.

ARTICLE 6 - DOMICILIATION DES PAIEMENTS

Sous réserve du respect par des obligations mentionnées à l'article 4, la subvention sera versée selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 7 - DUREE ET CONDITIONS D'EXECUTION DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue au titre de l'année 2024.

La présente convention est renouvelable, sous réserve :

- du renouvellement du CTAI entre la Ville de Besançon et l'Etat, en l'occurrence la DIAIR,
- le cas échéant, du maintien des priorités, des thématiques et des modalités d'action du CTAI,
- du résultat de l'évaluation de l'action au regard des bilans intermédiaire et final,
- du respect des articles fixés dans la présente convention lors de la mise en place de l'action,
- du vote des crédits afférents.

ARTICLE 8 - RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

ARTICLE 9 - SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de La ville de Besançon, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention. Cette clause fait référence à l'article 10 alinéa 6 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations : *« Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative ou de l'organisme chargé de la gestion d'un service public industriel et commercial mentionné au premier alinéa de l'article 9-1 qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. »*

Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention.

La ville de Besançon informe l'Association Le Bastion de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 - LITIGES

Tout litige relatif à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention sera de la compétence du Tribunal Administratif de Besançon.

ARTICLE 11 - DELEGATION D'ATTRIBUTION

L'ordonnateur et le comptable assignataires sont respectivement la Maire de Besançon et Monsieur le Trésorier Payeur du Grand Besançon.

Fait en deux exemplaires, à Besançon, le

La Maire de la Ville de Besançon

Anne VIGNOT

Le Président de l'association le Bastion,

Yann MOREL

**Convention relative à l'attribution d'une subvention
pour la mise en place de l'action « HERCULE ET LES
MISSIVES » du volet « Jeunesse » du Contrat territorial
d'accueil et d'intégration**

Entre :

La Ville de Besançon, représentée par sa Maire en exercice, Mme Anne VIGNOT, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal en date du 20 juin 2024, d'une part ;

Et :

L'association Côté Cour, représentée par son Président Philippe CLAUS, d'autre part.

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Préambule

En 2019, la Délégation interministérielle à l'accueil et l'intégration des réfugiés (DIAIR) met en place les Contrats territoriaux d'accueil et d'intégration des réfugiés (CTAIR). L'objectif de ces contrats est de mettre en œuvre des actions concrètes à destination des réfugiés, actions qui répondent à des besoins identifiés en matière d'accès aux soins, au logement, à l'emploi ou encore aux offres culturelles.

Les Villes et Métropoles intéressées par les CTAIR se manifestent auprès de la DIAIR pour soumettre un diagnostic des besoins et une proposition d'actions. Une fois que la DIAIR valide la candidature de la Ville, elle lui attribue des crédits dont le montant est décidé en fonction de sa population et du nombre d'étrangers primo-arrivants qu'elle accueille. Le contrat est signé entre la DIAIR, la préfecture de département et la Ville qui porte le CTAIR, pour une durée d'un an.

La Ville de Besançon s'engage dans un CTAIR en 2021 pour rapidement l'élargir au Contrat territorial d'accueil et d'intégration (CTAI) : le contrat territorial s'adresse aux réfugiés ainsi qu'aux étrangers primo-arrivants ayant un statut autre que celui de réfugié. Besançon est donc porteuse d'un CTAI depuis le 8 novembre 2021. Les cinq thématiques qui le composent sont la santé mentale, le logement, l'insertion professionnelle, la culture et la jeunesse.

Le public-cible CTAI est circonscrit aux étrangers primo-arrivants qui résident à Besançon ou dans le Grand Besançon.

Le terme primo-arrivant désigne les personnes majeures de nationalité étrangère hors Union européenne, désireuses de s'installer durablement sur le territoire, dans les 5 années après leur arrivée dans le pays d'accueil. Les personnes primo-arrivantes sont les étrangers en situation régulière vis-à-vis du droit au séjour, c'est-à-dire en possession d'un titre de séjour en cours de validité, et signataires d'un contrat d'intégration républicaine (CIR). Elles peuvent venir en France pour des raisons familiales, économiques ou professionnelles.

Les bénéficiaires de la protection internationale (BPI) font partie des primo-arrivants. Ce statut est spécifique aux personnes qui fuient massivement leur pays ou leur région d'origine en raison notamment d'un conflit armé ou de violences ou parce qu'ils sont victimes de violations graves et répétées des droits de l'Homme.

Les demandeurs d'asile, les Mineurs non-accompagnés (MNA), les bénéficiaires de la protection temporaire (BPT) et les étudiants venus accomplir leurs études en France ne peuvent bénéficier des actions mises en place dans le cadre du CTAI.

La présente convention de financement se rattache au CTAI signé le 26/12/2023.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions d'attribution d'une subvention pour la mise en place et la conduite du projet « HERCULE ET LES MISSIVES », relatif à la priorité « Jeunesse » du CTAI.

ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES DU PROJET

Le projet consiste à créer une représentation théâtrale sur la base d'écrits réalisés par les jeunes primo-arrivants qui participent à l'action. Pour ce faire, le porteur mets en place des ateliers d'écriture et d'arts plastiques. Ces ateliers sont suivis d'un stage de théâtre, encadrés et animés par des comédiens professionnels. Les écrits font l'objet d'une exposition, ouverte aux partenaires lors de la représentation prévue le 18 décembre à l'occasion de la journée internationale des migrants.

ARTICLE 3 - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION

La Ville de Besançon décide d'attribuer une subvention de fonctionnement de 7 100 euros maximum au porteur.

Cette subvention représente 92 % du coût total de l'action, à savoir 7 700 euros.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

L'association Côté Cour s'engage à :

- faciliter le contrôle et justifier à tout moment, sur demande, de l'utilisation du soutien obtenu,
- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de son objectif sous réserve des participations financières des autres partenaires du projet,
- utiliser la subvention versée par la Ville de Besançon aux seuls objets de l'article 1^{er},
- citer la Ville de Besançon comme partenaire dans l'opération de communication sur l'action et tout support de communication utilisé par le bénéficiaire de la subvention,
- Respecter les conditions d'accès du public-cible aux actions portées par le CTAI,
- Communiquer toute difficulté dans la mise en œuvre du projet cadré par la présente convention à la Ville de Besançon.

ARTICLE 5 - MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de la subvention interviendra par mandat administratif, au compte ouvert au nom de Côté Cour, selon les modalités suivantes :

- Versement de 80 % de la subvention, soit 5 680 € par acompte, après signature de la convention par les deux parties,
- Versement du solde de la subvention de 20 %, soit 1 420 € maximum. Le versement des 20 % de solde est conditionné par l'envoi, par le porteur à la Ville de Besançon, du compte rendu financier relatif au projet cadré par la présente convention. Le montant total du solde de la subvention est calculé en fonction du montant total consommé par le bénéficiaire pour la conduite du projet.

ARTICLE 6 - DOMICILIATION DES PAIEMENTS

Sous réserve du respect par des obligations mentionnées à l'article 4, la subvention sera versée selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 7 - DUREE ET CONDITIONS D'EXECUTION DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue au titre de l'année 2024.

La présente convention est renouvelable, sous réserve :

- du renouvellement du CTAI entre la Ville de Besançon et l'Etat, en l'occurrence la DIAIR,
- le cas échéant, du maintien des priorités, des thématiques et des modalités d'action du CTAI,
- du résultat de l'évaluation de l'action au regard des bilans intermédiaire et final,
- du respect des articles fixés dans la présente convention lors de la mise en place de l'action,
- du vote des crédits afférents.

ARTICLE 8 - RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

ARTICLE 9 - SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Ville de Besançon, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention. Cette clause fait référence à l'article 10 - alinéa 6 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations : « *Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative ou de l'organisme chargé de la gestion d'un service public industriel et commercial mentionné au premier alinéa de l'article 9-1 qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.* »

Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention. La Ville de Besançon informe le bénéficiaire de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 - LITIGES

Tout litige relatif à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention sera de la compétence du Tribunal Administratif de Besançon.

ARTICLE 11 - DELEGATION D'ATTRIBUTION

L'ordonnateur et le comptable assignataires sont respectivement la Maire de Besançon et Monsieur le Trésorier Payeur du Grand Besançon.

Fait en deux exemplaires, à Besançon, le

La Maire de la Ville de Besançon

Anne VIGNOT

Le Président de Côté Cour,

Philippe CLAUS